



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante et unième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2012

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage: divers****Proposition de modification de l'instruction  
d'emballage P602****Communication du Conseil international des associations chimiques  
(ICCA)****Introduction**

1. À sa trente-neuvième session, le Sous-Comité a adopté une proposition contenue dans le document informel INF.59 autorisant l'utilisation d'emballages supplémentaires dans une nouvelle sous-section 4.1.1.5.2:

«L'utilisation d'emballages supplémentaires à l'intérieur d'un emballage extérieur (par exemple un emballage intermédiaire ou un récipient à l'intérieur de l'emballage intérieur prescrit), en complément des emballages prévus dans les instructions d'emballage, est permise à condition que toutes les prescriptions pertinentes soient satisfaites, y compris celles du paragraphe 4.1.1.3, et, s'il y a lieu, qu'un rembourrage approprié soit utilisé afin de prévenir tout mouvement à l'intérieur de l'emballage.» (ST/SG/AC.10/C.3/78, par. 44 et annexe II).

2. Il en résulte que, pour les matières auxquelles est affectée l'instruction d'emballage P602, un récipient de verre peut être utilisé à l'intérieur de l'emballage intérieur prescrit à condition que cet emballage supplémentaire soit entouré d'un matériau de rembourrage.

3. Toutefois, la section 2 de l'instruction d'emballage P602 limite à 5 l la contenance de l'emballage intérieur ce qui signifie que la contenance disponible pour la marchandise dangereuse se trouve réduite en proportion du volume occupé par le matériel de rembourrage. Par conséquent, seuls de petits récipients peuvent être utilisés à l'intérieur d'un emballage intérieur de sorte que la quantité de marchandise dangereuse présente dans cet emballage intérieur sera (très) inférieure à la quantité maximale actuellement autorisée à

l'intérieur de chaque emballage intérieur (c'est-à-dire 90 % de la contenance maximale de cet emballage, soit 4,5 l).

4. Cette situation est représentée par un schéma dans l'annexe au présent document.

## Proposition

### Solution 1

5. Afin de faire en sorte, lorsqu'un récipient est utilisé dans un emballage intérieur, que la quantité maximale de marchandise dangereuse présente à l'intérieur de chaque emballage intérieur puisse être égale à la quantité maximale actuellement autorisée, il est proposé de modifier comme suit la section 2 de l'instruction d'emballage P602 (le texte nouveau est souligné):

«Emballages combinés constitués par des emballages intérieurs en métal **ou en plastique**, entourés individuellement d'un matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu et d'un matériau de rembourrage inerte, contenus dans un emballage extérieur (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, ID, 1G, 4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G ou 4H2) de masse brute maximale de 75 kg. Les emballages intérieurs ne doivent pas être remplis à plus de 90 % de leur contenance. La fermeture de chaque emballage intérieur doit être physiquement maintenue en place par tout moyen permettant d'empêcher le dégagement ou le relâchement de la fermeture en cas de choc ou de vibration au cours du transport. La contenance des emballages intérieurs ne doit pas dépasser 5 l.

Un emballage intérieur peut avoir une contenance supérieure à 5 l à condition que:

- Un récipient placé à l'intérieur de l'emballage intérieur prescrit soit utilisé comme emballage supplémentaire conformément au 4.1.1.5.2;
- La contenance de l'emballage supplémentaire ne dépasse pas 5 l;
- L'emballage supplémentaire ne soit pas rempli à plus de 90 % de sa contenance.».

6. L'addition des mots «ou en plastique» a été adoptée à la trente-neuvième session du Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses sur la base de la proposition contenue dans le document informel INF.59.

### Solution 2

7. La question pourrait être aussi traitée de manière plus générale en modifiant le 4.1.1.5.2 de manière à ce qu'il s'applique à toutes les instructions d'emballage éventuellement concernées. Il est donc proposé d'ajouter la phrase suivante au nouveau 4.1.1.5.2 (le texte nouveau est souligné).

«4.1.1.5.2 L'utilisation d'emballages supplémentaires à l'intérieur d'un emballage extérieur (par exemple un emballage intermédiaire ou un récipient à l'intérieur de l'emballage intérieur prescrit), en complément des emballages prévus dans les instructions d'emballage, est permise à condition que toutes les prescriptions pertinentes soient satisfaites, y compris celles du 4.1.1.3, et à condition qu'un rembourrage approprié soit utilisé s'il y a lieu afin de prévenir tout mouvement à l'intérieur des emballages.

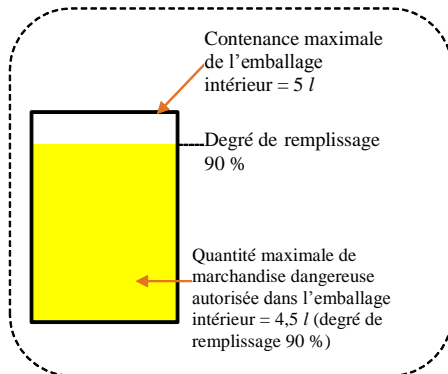
Pour ce qui est des emballages supplémentaires qui sont utilisés à l'intérieur des emballages intérieurs prescrits, les limites de volume ou de remplissage qui s'appliquent à ces emballages intérieurs prescrits, s'appliquent aux emballages supplémentaires.

Par conséquent, il est possible de dépasser la contenance maximale de l'emballage intérieur prescrit pour recevoir l'emballage supplémentaire et le matériau de rembourrage.».

## Annexe

### Présentation visuelle

Prescriptions de l'instruction d'emballage P602 (2) **en l'absence** d'un récipient (emballage supplémentaire) à l'intérieur de l'emballage intérieur



Prescriptions de l'instruction d'emballage P602 (2) **avec** un récipient (emballage supplémentaire) à l'intérieur de l'emballage intérieur

